

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE DE LA VILLE DE THÔNES**

SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt du mois d'octobre, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale dûment convoqué en Séance Officielle à dix-sept heures, s'est réuni en lieu ordinaire, sous la présidence de Mme Michèle FAVRE D'ANNE, Vice-Présidente.

Étaient présents : M. Michel BIBOLLET, Mme Michèle DUCROT, M. Jean-Marc GROFF, Mmes Nelly MIQUET-SAGE, M. Frédéric VAILLANT, Mme Brigitte VULLIET, Administrateurs.

Étaient absents : M. Pierre BIBOLLET, Président,
Mmes Muriel PERILLAT dit LEGROS, Joëlle TIBURZIO, Administratrices.

Date de convocation : 13 octobre 2025
Administrateurs en exercice : 10
Présents et représenté : 7

Mme Brigitte VULLIET, Administratrice, désignée par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire, fonction qu'elle déclare accepter.

---oo0oo---

N° 2025/016 - MARCHÉ DE SERVICE D'ASSURANCE POUR LA VILLE DE THÔNES ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE THÔNES - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES - AUTORISATION DE SIGNATURE

Afin de réaliser des économies d'échelle concernant le marché de service d'assurance pour la commune d THÔNES et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), tout en simplifiant les formalités de passation de marché, les deux entités ont souhaité créer un groupement de commandes.

Afin de mener à bien cette opération, la commune de Thônes est désignée comme étant le coordonnateur du groupement uniquement en ce qui concerne les phases de passation et d'exécution du marché.

Le marché sera conclu pour l'année 2026 pour une durée de quatre (4) ans.

Vu les articles L.2113-6 et -7 du Code de la commande publique permettant de constituer des groupements de commandes ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. le Président du CCAS à procéder à la création du groupement de commandes pour le marché de service d'assurance.
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commande.
- **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer ladite convention.
- **AUTORISE** M. le Président du CCAS ou son représentant à assurer la bonne exécution du marché.

.../...

Envoyé en préfecture le 28/10/2025

Reçu en préfecture le 28/10/2025

Publié le 29/10/2025

ID : 074-267410249-20251020-CCAS25016-DE

S²LO

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ AUX LIEU ET DATE SUSDITS

THÔNES, le 22 octobre 2025

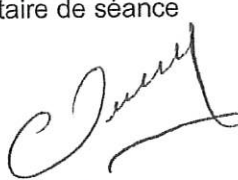
POUR COPIE CONFORME

La Vice Présidente
Pour le Président empêché
par application de l'article L.2122-17 du CGCT

Le secrétaire de séance

Michèle FAVRE D'ANNE



Brigitte VULLIET


LE MAIRE-PRÉSIDENT CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE
DÉLIBÉRATION PAR TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE
28 OCT. 2025 ET PUBLICATION ÉLECTRONIQUE LE 29 OCT. 2025

THÔNES, le 29 OCT. 2025

La Vice-Présidente
Pour le Président empêché
par application de l'article L.2122-17 du CGCT

Michèle FAVRE D'ANNE



**MARCHÉ DE SERVICES D'ASSURANCE POUR LA VILLE DE THÔNES ET
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE THÔNES
CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES**

*Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7 ;
Vu l'article L. 1414-3 du Code général des collectivités territoriales ;*

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Afin de réaliser des économies d'échelle concernant le marché d'assurance pour la commune de Thônes et le Centre Communale d'Action Sociale (CCAS), tout en simplifiant les formalités de passation de marché, les représentants de la commune de Thônes et du CCAS ont souhaité créer un groupement de commandes.

ENTRE :

La commune de Thônes, domiciliée place de l'Hôtel de Ville, 74230 THÔNES, représentée par son Maire en exercice, M. Pierre BIBOLLET, dûment habilité à cet effet par délibération n°2025/106 du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2025

Et,

Le Centre Communal d'Action Sociale de Thônes (CCAS), représenté par Mme la Vice-Présidente, Madame Michèle FAVRE-D'ANNE, dûment habilitée par la délibération du Conseil d'Administration n°2025/16 en date du 20 octobre 2025 ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – DÉNOMINATION ET OBJET DE LA CONVENTION

La dénomination du groupement de commandes est :

« Groupement de commandes pour le marché de services d'assurance pour la Ville de Thônes et le Centre Communal d'Action Sociale de Thônes »

La présente convention doit être signée par tous les membres du groupement.

ARTICLE 2. – MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué des personnes morales de droit public suivantes :

- La commune de THÔNES
- Le Centre Communal d'Action Sociale de Thônes

ARTICLE 3. – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La commune de Thônes est désignée comme étant le coordonnateur du groupement uniquement en ce qui concerne la phase de passation du marché tel qu'indiqué à l'article 4 de la convention.

.../...

Le coordonnateur est représenté par M. le Maire de la commune de Thônes. Il est suppléé le cas échéant selon les règles de délégation interne à la Collectivité.

Il est mis fin aux fonctions du représentant du coordonnateur :

- d'office en cas de cessation de ses fonctions au sein de la ville de Thônes
- par démission de l'intéressé

Le coordonnateur désigne alors un nouveau représentant ou un suppléant chargé de mettre en œuvre la présente convention.

ARTICLE 4. – RÔLE DU COORDONNATEUR

En qualité de coordonnateur du groupement de commandes, la commune de Thônes est chargée, au nom et pour le compte de tous les membres, des missions ci-dessous détaillées.

4.1.Préparation de la consultation

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur assure les missions suivantes :

- Centralisation des recensements des besoins estimés par les membres du groupement
- Organisation des réunions de concertation
- Choix de la procédure
- Rédaction des pièces administratives
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence
- Gestion des sujétions liées à la dématérialisation
- Gestion des demandes de dossiers de consultation
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses
- Réception des candidatures et des offres
- Convocation et organisation de la commission commande publique du groupement pour l'attribution du marché public, et rédaction des procès-verbaux de la commission Marché
- A l'analyse des offres et négociations avec la commission Commande publique du groupement ;
- Information des candidats évincés
- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant
- Constitution des dossiers de marchés (mise au point, ...)
- Signature notification du marché pour la partie incombant à la Ville de Thônes.

4.2.Gestion administrative du marché

L'exécution du marché incombe à la commune de Thônes.

4.3.Gestion du précontentieux, du contentieux et règlements amiables

Il reviendra à la commune de Thônes de gérer le précontentieux, le contentieux et éventuellement le règlement amiable des litiges relatifs à la passation de l'accord-cadre.

ARTICLE 5. – ATTRIBUTION DES MEMBRES

De ce fait, chacun des membres du groupement procédera pour ce qui lui concerne :

- à la signature du marché et à sa notification ;

.../...

En outre, la Ville de Thônes veillera à assurer la bonne exécution administrative, technique et financière des marchés, et notamment de :

- émettre les ordres de service, assurer le suivi de l'exécution des prestations
- agréer les sous-traitants et accepter leurs conditions de paiement,
- gérer les opérations financières issues des pièces contractuelles pour les créances propres issues du marché (avance, variations de prix, retenue de garantie...)
- s'acquitter directement de ses créances propres issues des marchés.

La commune de Thônes assure l'exécution de son marché et pourra procéder à des modifications sous réserve de ne pas modifier l'économie générale du marché ou la nature globale du contrat telle que définie à l'article L.2194-1 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 6. – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

6.1.Frais de fonctionnement du groupement

Le coordonnateur du groupement supporte les frais matériels générés pour le fonctionnement du groupement, tel que les frais de publicité.

Après notification de l'accord-cadre, en cas de recours ou contentieux, la dépense ou la recette afférente est supportée ou perçue par la commune de Thônes.

6.2.Adhésion et retrait

Chaque membre adhère au groupement de commande par la signature de la présente convention, en y étant dûment habilité par délibération de son instance délibérante.

Cette adhésion est valable pour toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, reconductions comprises. **Aucun retrait en cours du marché n'est possible.**

ARTICLE 7. – LA COMMISSION COMMANDE PUBLIQUE

La commission Commande publique compétente est composée des membres de la commission Commande publique de la commune de Thônes. A ce titre, le C.C.A.S donne mandat à la commune de Thônes pour gérer en son nom la procédure de passation.

ARTICLE 8. – DURÉE

La présente convention constitutive de groupement de commandes prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties.

Elle arrivera à terme à l'issue de l'exécution complète du marché.

ARTICLE 9. – INDEMNISATION DU COORDONNATEUR

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

Ainsi, les dépenses liées aux procédures de passation que le coordonnateur engage sont supportées par le coordonnateur.

ARTICLE 10. – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant. La modification devra être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement.

Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'aura approuvée.

Aucune modification ne devra porter atteinte à l'objet du marché.

ARTICLE 11. – REPRÉSENTATION EN JUSTICE

Les communes parties à la convention donnent mandat à la commune de Thônes pour les représenter vis-à-vis du cocontractant et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation ou de l'exécution de l'accord-cadre.

En application de l'alinéa 2 de l'article L.2113-7 du Code de la Commande publique, les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive.

Lors de la survenance d'un litige, les membres du groupement de commande tenteront, préalablement à toute action contentieuse, de trouver une solution de règlement amiable et saisiront le comité de consultation des règlements à l'amiable (CCRA). A défaut le Tribunal Administratif de Grenoble est seul compétent.

ARTICLE 12. – LITIGES RELATIFS A LA PRÉSENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Thônes en 2 exemplaires le

Pour la commune de Thônes

Le Maire

Pierre BIBOLLET

Pour le CCAS

La Vice-Présidente

Michèle FAVRE D'ANNE